






Informations de base	
<p>1996/0276(SYN)</p> <p>SYN - Procédure de coopération (historique) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)</p> <p>Abrogation 2007/0286(COD) Modification 2002/0301(COD) Modification 2007/0212(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		CABROL Christian E.A. (UPE)	19/03/1997
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		CABROL Christian E.A. (UPE)	19/03/1997
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		RÜBIG Paul (PPE)	02/07/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		2106	1998-06-16
	Environnement		1990	1997-03-03
	Environnement		2017	1997-06-19
	Environnement		2165	1999-03-11
	Environnement		2076	1998-03-23

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
06/11/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0538 	Résumé
03/03/1997	Débat au Conseil		
07/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/1997	Débat au Conseil		
09/12/1997	Vote en commission		Résumé
09/12/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0406/1997	
13/01/1998	Débat en plénière		Résumé
25/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0190 	Résumé
16/06/1998	Publication de la position du Conseil	07187/3/1998	Résumé
02/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/10/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0358/1998	
20/10/1998	Débat en plénière		
15/12/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0681 	Résumé
11/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0276(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0286(COD) Modification 2002/0301(COD) Modification 2007/0212(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10242






Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0406/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0005	09/12/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0016/1998 JO C 034 02.02.1998, p. 0057-0083	14/01/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0358/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0003	13/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0611/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0066-0070	21/10/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07187/3/1998 JO C 248 07.08.1998, p. 0001	16/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0538  JO C 099 26.03.1997, p. 0032	06/11/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0190  JO C 126 24.04.1998, p. 0008	25/03/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1035 	22/06/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0681 	15/12/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0593 	25/10/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0597/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0055	28/05/1997	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002D0529 JO L 172 02.07.2002, p. 0057	27/06/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 25/10/2010

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) et de la directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (directive «solvants»).

Le rapport concerne la troisième période donnant lieu à l'établissement d'un rapport au titre de la directive IPPC (2006-2008) et il s'appuie sur l'analyse réalisée dans les rapports antérieurs concernant la mise en œuvre de cette directive. En ce qui concerne la directive «Solvants», le rapport porte sur la période de mise en œuvre 2003-2007, au cours de laquelle les États membres ont remis deux rapports.

Le rapport fournit des renseignements qui concernent 27 États membres pour ce qui est de la directive «Solvants» et 25 États membres pour ce qui concerne la directive IPPC.

Entretemps, les deux directives ainsi que cinq autres textes législatifs ont été fusionnés et refondus en une [directive relative aux émissions industrielles \(DEI\)](#). La nouvelle directive, approuvée dans son principe par le Conseil et le Parlement européen, devrait être officiellement adoptée d'ici la fin de l'année 2010. Les insuffisances qui avaient été relevées dans les précédents rapports ou durant la période de rapport actuelle ont été largement corrigées par la DEI.

Directive IPPC : il ressort des rapports établis par les États membres sur la mise en œuvre de la directive IPPC que certains pays doivent **achever la délivrance des autorisations** pour se conformer à la directive. À cet égard, la Commission a engagé des procédures d'infraction contre la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Malte, le Portugal, la Slovaquie, l'Autriche, la France, l'Irlande et la Suède. Jusqu'ici, toutes ces affaires, hormis quatre, ont été portées devant la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a condamné la Belgique, en 2010, dans le cadre de la première affaire, pour non respect de l'échéance du 30 octobre 2007 fixée par la directive.

En outre, des études de cas entreprises par la Commission ont montré que les autorisations ne s'appuient pas suffisamment sur les **meilleures techniques disponibles (MTD)**.

De surcroît, un certain nombre d'autres problèmes ont été mis en évidence; il faudrait notamment disposer d'un **mécanisme d'inspection plus cohérent et réduire la charge administrative**, et il semble, par ailleurs, que la directive IPPC ne permette pas d'atteindre certains objectifs stratégiques clés. Ces problèmes devraient être pour l'essentiel résolus par la DEI.

Directive «Solvants» : les rapports établis par les États membres sur la mise en œuvre de la directive «Solvants» avant la date limite fixée pour sa mise en œuvre dans les installations existantes n'ont révélé **aucun problème horizontal majeur**. La mise en œuvre de la directive «Solvants» dans le secteur du **nettoyage à sec** a posé certains problèmes liés à la spécificité du secteur, mais des approches simplifiées intéressantes sont en cours d'élaboration.

À la fin de l'année 2007, environ **53.000 installations** existantes relevant de la directive «Solvants» étaient en exploitation dans les États membres de l'UE-27. Très peu d'installations ont eu recours à l'option du schéma de réduction des émissions de COV prévue par la directive. Plusieurs autorités compétentes semblent préférer l'application de valeurs limites d'émission. En outre, la moitié environ des États membres a fait état de dérogations à l'obligation de respecter certaines valeurs limites d'émission, mais celles-ci représentent moins de 0,01% du nombre total des installations.

Future directive sur les émissions industrielles : la DEI qui est en cours d'adoption finale fusionnera sept directives, dont la directive IPPC et la directive «Solvants», en un seul et même instrument juridique. Il en résultera une mise au point concernant les interactions entre tous ces instruments juridiques et une rationalisation de nombreuses dispositions importantes, notamment celles concernant la surveillance et l'établissement de rapports.

La DEI renforce considérablement le rôle des MTD dans la procédure d'autorisation et remédie à certaines insuffisances de la directive IPPC, notamment en matière de réexamen des autorisations et d'inspection. L'entrée en vigueur de la DEI devrait faciliter la mise en œuvre de la législation par les États membres.

Action future : un autre cycle de rapport est prévu pour la directive «Solvants» (2008-2010) et pour la directive IPPC (2009-2011) avant l'entrée en vigueur de la DEI, et la Commission continuera de suivre la mise en œuvre de ces deux textes législatifs. Parallèlement, la Commission préparera aussi le terrain pour encourager et promouvoir la transposition et la mise en œuvre de la DEI par les États membres.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 22/06/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune ne modifie pas l'approche technique et les objectifs fondamentaux de la proposition, et que certains aspects ont été précisés ou renforcés. Plus particulièrement: - le cas échéant, le lien entre la proposition et la directive 96/61/CE du Conseil a été rendu plus explicite; - la marge de manoeuvre dont disposent les Etats membres pour appliquer l'option des plans nationaux a été réduite et des conditions supplémentaires ont été imposées.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 15/12/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission reprend les amendements du Parlement européen qui visent à: - compléter l'activité d'échange d'informations par des données sur l'exposition professionnelle; - établir une disposition moins contraignante pour déterminer la conformité avec les exigences de la directive proposée; - étendre la définition de l'activité de retouche de véhicules au revêtement de remorques (catégorie O); - limiter la portée de la dérogation pour des limites d'émission moins strictes (sans accepter l'abaissement des seuils de consommation).

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 28/05/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social approuve la présentation de cette proposition de directive, qui a pour objectif de réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants dans certaines activités industrielles; il formule toutefois les réserves suivantes et estime que la Commission européenne devrait: - procéder à une évaluation de l'effet combiné de l'ensemble des actions sur la qualité de l'air ambiant - ce qui éviterait d'élaborer des propositions non justifiées en termes de rentabilité ou de devoir proposer des mesures complémentaires à celles qui sont actuellement prévues; - élaborer une méthodologie de réduction uniforme pour chaque secteur et rechercher un équilibre, en termes de coûts-bénéfice, entre les différents objectifs de réduction à définir pour chaque secteur; - expliciter de manière satisfaisante les critères qui ont débouché sur la définition secteur par secteur des seuils minimaux de consommation de solvants et des valeurs limites d'émission pour chacun d'entre eux; - prendre en considération l'impact économique pour les secteurs industriels ainsi que les risques évidents de perte substantielle de compétitivité et, potentiellement, d'emplois; - indiquer les différences régionales en termes de coûts des mesures prévues et déterminer si les critères d'harmonisation de ces mesures sont justifiés par les différences en matière de qualité de l'air dans les différentes régions de la Communauté.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 11/03/1999 - Acte final

OBJECTIF: réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités de type industriel. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ:** Directive 1999/13/CE du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations. **CONTENU:** la directive a pour objet de prévenir ou de réduire les effets directs et indirects des émissions de COV dans l'environnement, principalement dans l'air, ainsi que les risques potentiels pour la santé publique, par des mesures et des procédures à mettre en oeuvre dans les activités industrielles définies à l'annexe I de la directive dans la mesure où elles se situent en dessous des seuils indiqués à l'annexe II A de la directive. La directive fixe les obligations applicables aux nouvelles installations et aux installations existantes. En ce qui concerne le respect des exigences essentielles, la directive prévoit la possibilité, dans certaines conditions, pour les États membres d'accorder des dérogations lorsqu'il est techniquement et économiquement impossible de ne pas dépasser la valeur d'émission diffuse. Les États membres peuvent établir des plans nationaux de réduction des émissions dues aux activités et installations industrielles. Le champ d'application potentiel de l'option du plan est limité aux installations existantes. Les secteurs du nettoyage de surface et du nettoyage à sec sont exclus, de même que les activités utilisant les substances auxquelles est attribuée une phrase de risque. De plus, le plan doit être accompagné de diverses pièces permettant à la Commission d'évaluer les objectifs à atteindre et notamment des détails sur le mécanisme proposé pour surveiller la mise en oeuvre du plan. Les États membres doivent introduire l'obligation, pour l'exploitant d'une installation, de fournir à l'autorité compétente, une fois par an ou sur demande, les données permettant à celle-ci de vérifier la conformité à la présente directive. En cas de non conformité causant un danger direct pour la santé humaine, la poursuite de l'activité est suspendue jusqu'à ce que la conformité soit rétablie. La Commission doit quant à elle veiller à ce qu'un échange d'informations sur l'utilisation de substances organiques ait lieu entre les Etats membres et les activités concernées. Elle examine en particulier leurs effets potentiels sur la santé humaine et lors de l'exposition professionnelle, leurs effets sur l'environnement et leurs conséquences économiques (coûts/avantages). Tous les trois ans, les États membres devront communiquer à la Commission un rapport contenant des informations sur la mise en oeuvre de la directive. La Commission soumettra au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de la directive. **ENTRÉE EN VIGUEUR:** 29/03/1999 **ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION:** avril 2001.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 14/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Christian CABROL (UPE, F), le Parlement européen a approuvé, en la renforçant, la proposition de directive fixant des valeurs limites d'émissions de composés organiques (COV) en provenance des solvants industriels. Par ses amendements, le Parlement demande: - la suppression de l'exemption de l'obligation de respecter ces valeurs limites pour les Etats membres qui ont déjà établi des plans nationaux de réduction de ces émissions. Le rapport juge préférable une harmonisation des dispositions qui élargisse le champ d'action à l'échelle de la Communauté et permette de prévenir la concurrence déloyale; - la suppression de la disposition permettant à certaines petites et moyennes installations de se voir appliquer, dans de nombreux cas, des valeurs limites d'émissions moins sévères; - l'application de mesures préventives afin de protéger la santé des travailleurs utilisant des solvants; - la possibilité pour les Etats membres d'imposer, par leur législation nationale, des réductions d'émissions de COV plus sévères que celles prévues par la directive; - que les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour la transposition, une fois la directive adoptée.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 21/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Christian CABROL (UPE, F) sur les composés organiques volatils (COV). La directive telle qu'elle se présente dans la position commune, traite des activités industrielles et artisanales auxquelles peuvent être imputés plus de 70% des émissions de composés organiques volatils (COV). Un amendement a été représenté qui vise à ce que ces dispositions couvrent également les peintures de couverture utilisées par les peintres en bâtiment et par les bricoleurs, lesquelles sont responsables des 30% restants d'émissions de composés organiques volatils. Un autre amendement souligne la nécessité de prendre des mesures préventives en faveur des travailleurs régulièrement en contact avec des solvants organiques. Les Etats membres sont invités à prendre les mesures appropriées pour encourager le développement des meilleures techniques disponibles. En outre, les Etats membres qui ont davantage progressé que la Communauté en matière de remplacement des solvants organiques dangereux devraient être autorisés à conserver des restrictions plus sévères.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 16/06/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a retenu, en totalité ou en substance, 10 des amendements proposés par le Parlement européen qui avaient été intégrés dans la proposition modifiée de la Commission. Ces amendements visent notamment à: - compléter le texte par une définition du terme "flux de solvants à l'entrée"; - établir un retour d'information dans le cadre du mécanisme de rapport; - préciser la définition du nettoyage à sec; - établir le caractère obligatoire des valeurs limites pour les émissions diffuses sauf lorsque l'exploitant peut prouver qu'il est techniquement et économiquement impossible de respecter ces limites et qu'il utilise la meilleure technique disponible; - ajouter les risques que fait courir à la santé l'exposition pour raisons professionnelles à la liste des points à prendre en compte dans l'échange d'informations; - redéfinir l'activité de "revêtement" en faisant explicitement référence aux remorques (annexe I); - introduire une valeur limite d'émission totale pour certaines activités de revêtement de cuir (annexe IIA); - étendre la période de transposition de la directive à deux ans. Certains amendements acceptés par la Commission n'ont pas été incorporés dans la position commune. Il s'agit des amendements concernant: - un seuil zéro pour le secteur de la retouche des véhicules (le Conseil estime qu'un seuil de 500 kg par an est plus approprié au stade actuel); - la possibilité pour les Etats membres d'exempter les entreprises de la réalisation d'un plan de gestion des solvants si elles s'appliquent la meilleure technique disponible convenue au titre d'un accord sectoriel. Enfin, le Conseil a apporté des changements à la proposition modifiée en ce qui concerne les aspects suivants: - définitions: toutes les définitions ont été rassemblées dans un seul article; - exigences: la position commune prévoit la possibilité, dans certaines conditions, pour les Etats membres d'accorder des dérogations lorsqu'il est techniquement et économiquement impossible de ne pas dépasser la valeur d'émission diffuse (le concept de "valeur guide" est donc abandonné); - plans nationaux: le champ d'application potentiel de l'option du plan est limité aux installations existantes; les secteurs du nettoyage de surface et du nettoyage à sec sont exclus, de même que les activités utilisant les substances auxquelles est attribuée une phrase de risque; enfin, le plan doit être accompagné de diverses pièces permettant à la Commission d'évaluer les objectifs à atteindre; - surveillance et respect des valeurs limites d'émission: une distinction nette est établie entre la surveillance et le respect des valeurs limites d'émission; - non-conformité: l'interdiction d'exploiter une installation en infraction aux dispositions de la directive est remplacée par la "suspension" de l'exploitation; - systèmes d'information et rapports: la Commission soumettra au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de la directive; - comité: un comité consultatif spécifique est créé; il assistera la Commission dans la mise en oeuvre des plans nationaux; - seuils de consommation et limites d'émission (annexe IIA): le Conseil a introduit certaines modifications dont les plus importantes sont les suivantes: .tous les secteurs: introduction d'une nouvelle colonne relative à la valeur limite d'émission totale; .secteurs 1 (impression sur rotative offset à sécheur thermique) et 3 (autre héliogravure): suppression de la valeur guide pour les valeurs d'émission diffuse; .augmentation des valeurs limites d'émission totale pour les secteurs de la fabrication de chaussures, de la conversion de caoutchouc, de l'extraction d'huiles végétales et de la fabrication de produits pharmaceutiques.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 06/11/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF: réduire les émissions de composés organiques dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités de type industriel.

CONTENU: la directive proposée constitue l'une des mesures du 5ème programme d'action dans le domaine de l'environnement et s'insère dans une stratégie consistant à adopter des mesures de réduction globale des émissions de composés organiques volatils (COV) dans l'Union européenne, le but étant de dépasser la réduction de 30% entre 1990 et 1999 à laquelle la Commission s'est engagée dans le cadre du protocole de Genève sur la réduction des COV. La proposition couvre 24 types principaux d'installations et de procédés, dont certains englobent un grand nombre de sous-catégories. Concrètement, elle fixe pour la réduction des composés organiques volatils un objectif fondé sur les réductions techniquement et économiquement réalisables dans chaque secteur, les Etats membres devant atteindre cet objectif soit par la mise en oeuvre de valeurs limites d'émission, soit par l'établissement de plans nationaux permettant d'atteindre les mêmes résultats par d'autres moyens. Les limites d'émission prévues par la directive permettent en outre à chaque exploitant de choisir la méthode de réduction la moins coûteuse dans son cas. La proposition régleme également les solvants représentant un risque en raison de leurs effets directs sur la santé humaine (ex: COV ayant un effet cancérigène, mutagène ou toxique). L'option des plans nationaux ne saurait s'appliquer à ces substances : celles-ci doivent faire l'objet de mesures de réduction déterminées pour chaque installation. A noter que les installations qui, en raison des procédés utilisés ou de leur petite taille, émettent de faibles quantités de COV, ou les installations difficile à contrôler en raison de leur grand nombre, ne sont pas couvertes par la proposition. Les éléments généraux suivants intéressent l'ensemble des activités concernées: - obligations générales applicables aux installations nouvelles et existantes, à celles qui subissent des modifications importantes et à celles où plusieurs opérations régies par la directive se déroulent en parallèle; - fixation de limites générales d'émission et de dispositions spéciales, dont des limites d'émission contraignantes, applicables aux substances toxiques ou polluantes; - échange d'informations sur les possibilités de substitution; - exigences générales de surveillance; - définition détaillée des limites d'émission et de leur mode de calcul; - dispositions relatives à l'application des limites fixées; - obligations concernant l'élaboration de plans nationaux; - date d'entrée en vigueur et calendrier de mise en application; Font l'objet de dispositions spécifiques à chaque procédé ou installation: - la dimension et le type des installations et des procédés soumis à des exigences spécifiques en vertu de la directive proposée; - la réduction des émissions de solvants organiques et/ou de composés organiques; - certaines dispositions spéciales tenant compte de circonstances particulières dans un secteur donné.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

1996/0276(SYN) - 25/03/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient les amendements qui visent en particulier à: - préciser et développer les principes de la proposition de la Commission; - préciser que les valeurs limite d'émission diffuse ne doivent pas être dépassées, sauf lorsque l'exploitant peut prouver qu'il est techniquement et économiquement impossible de respecter ces limites et qu'il utilise la meilleure technique disponible; - remplacer la date de transposition, fixée au 31 /12/1999, par une date liée à l'entrée en vigueur de la directive (la Commission prévoit une période de transposition de 18 mois); - étendre, à l'annexe I, la définition de la retouche de véhicules sur rail et aux véhicules de catégorie 0; - faire passer, à l'annexe III, partie A, le seuil pour le secteur des produits pharmaceutiques de 50 tonnes par an à 100 tonnes par an et préciser que la limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec des produits finis dans un contenant fermé hermétiquement. A noter que la Commission n'a pas retenu les amendements demandant la suppression de l'exemption de l'obligation de respecter ces valeurs limites pour les Etats membres qui ont déjà établi des plans nationaux de réduction de ces émissions.